

**Avis n°018/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n°923/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 juillet 2009 concernant l'acquisition du matériel de transport routier 4x4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014**

- Vu** le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** la décision du Conseil de Régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu** la décision du Conseil de Régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le recours des Etablissements Tiber S.A du 18 novembre 2010 et les pièces qui l'accompagnent;
- Vu** le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le rapport d'enquête du 27 janvier 2014 de la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, sur instruction du Comité des Audits et Enquêtes ;

**Vu** la décision du Comité des Audits et Enquêtes du 22 avril 2014, renvoyant l'affaire au Comité de Règlement des Différents pour audition des parties ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de Règlement des Différents; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des Statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de Régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur MAKHOKHO Jean Paul représentant les établissements Tiber;
- Au titre du Maître d'ouvrage, M. MPANGOUE Rémi représentant le Ministère des hydrocarbures;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**Considérant** que par lettre en date du 18 novembre 2010, les établissements Tiber S.A ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère des Hydrocarbures, en rapport avec le marché n°923/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 juillet 2009 pour acquisition du matériel de transport routier 4x4 pour une valeur financière de 49.999.999 FCFA;

EN LA FORME

## **SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

### **Sur la compétence**

**1. Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K, 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26 al2, 36 et suivants du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête des établissements Tiber S.A concerne l'exécution du marché n°923/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 juillet 2009 pour acquisition du matériel de transport routier 4x4;

**2. Considérant** d'autre part, que le marché cité en référence demeure régit entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ; qu'en effet, l'article 151 du Code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

### **Sur la recevabilité du recours**

**3. Considérant** que la requête des Etablissements Tiber S.A a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

## SUR LE FOND

### Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, En 2009, les établissements Tiber S.A, ont été titulaires du marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus au profit du Ministère des Hydrocarbures ; que ce marché régulièrement conclu, n'a été ni exécuté, ni payé suivant les clauses contractuelles; que lesdits établissements ont saisi l'ARMP, aux fins de solliciter la prise en charge au budget d'investissement du ministère des Hydrocarbures pour la réception des prestations et le règlement de la créance;

### Sur la discussion

**4. Considérant** d'une part, que le maître d'ouvrage, représenté par M. MPANGO Rémi reconnaît qu'il s'agit d'un marché de 2008 qui n'a jamais été exécuté ; qu'il précise que le véhicule n'a jamais été livré, ce qui justifie l'absence de paiement ; que le directeur des études et de la planification qui en avait la charge était admis à la retraite ; qu'il rappelle au Comité de Règlement des Différends, de l'existence des dossiers similaires qu'il a eus à traiter, en l'occurrence le dossier CONTEGA en reconnaissant la créance ; que par ailleurs il informe également le Comité de Règlement des Différends, qu'à cette période, les entreprises ayant obtenu des marchés avaient livré des véhicules au Parc Auto ; que le marché litigieux existe depuis six (6) ans et pense qu'il doit y avoir forclusion ;

**5. Considérant** d'autre part, que le requérant, lors de l'audition contradictoire des parties, expose qu'il y avait trois marchés, dont celui qui est soumis à l'appréciation du Comité de Règlement des Différends, relatif à l'acquisition d'un véhicule 4x4 ; qu'il affirme avoir réglé toutes les taxes auprès des services fiscaux ; qu'il avoue également n'avoir pu livrer le véhicule, car on lui aurait informé que la compétence de l'acquisition des véhicules de l'Etat revenait désormais au Parc auto ;

**6. Considérant** par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent, qu'en vertu des prescriptions du marché n°923/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 27 juillet 2009 pour acquisition du matériel de transport routier 4x4, la totalité du montant devrait être exceptionnellement versé au requérant dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires; que toutefois, au regard des pièces du dossier, ne permettant pas de relever l'exécution de ce marché, à travers un procès-verbal de livraison du véhicule, le Comité de Règlement des Différends, en se fondant non seulement sur les auditions des parties lors de sa séance du 13 mai 2014, mais également sur le rapport

d'enquête diligentée par le Comité des Audits et Enquêtes en application de l'article 18-1 du Code des marchés publics qui dispose : « L'Autorité de régulation des marchés publics peut initier ou faire procéder, à tout moment, à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales, sous régionales et internationales des procédures d'élaboration et de passation, ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public », rejette la demande formulée par les établissements TIBER S.A. ;

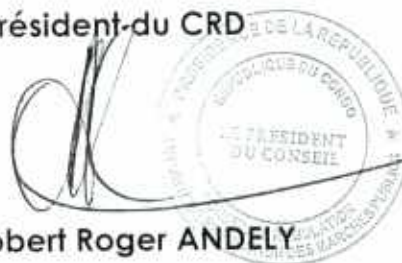
## **PAR CES MOTIFS**

**Le Comité de Règlement des Différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :**

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit les établissements Tiber S.A en leur saisine ;
3. Constate la non-exécution du marché litigieux ;
4. Rejette la demande formulée par les établissements Tiber S.A;
5. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

**Le Président-du CRD**



**Rigobert Roger ANDELY**